

Arrêt

n° 230 397 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2016, vous rencontrez votre petit ami Alpha [B. B.]. Vous en parlez à votre mère et lui dites que vous voulez que ce dernier soit votre époux. Vers le mois de septembre 2017, votre père vous annonce qu'il

va vous marier à un de ses amis, qui a le même âge que lui. Ayant peur de votre père, votre mère n'ose pas lui dire que vous en aimez un autre. Le 20 octobre 2017, vous êtes mariée à El Hadj Amadou [B.] sans que votre avis ne soit pris en considération. Votre nouvel époux vous vole à de nombreuses reprises et vos coépouses vous maltraitent parce qu'elles vous accusent de vous être mariée avec lui pour obtenir l'héritage. Lorsque votre époux est absent, vous sortez et vous allez voir votre petit ami Alpha [B. B.].

Le 25 novembre 2017, vous allez voir votre soeur Rouguiatou [D.] et son époux, Abdoullaye [D.]. Vous leur expliquez que vous êtes malheureuse dans ce mariage. Ils vous emmènent chez votre tante à Kindia. Votre mari et votre père vous retrouvent après deux semaines et votre mari vous ramène dans sa maison. Vous continuez à être violentée et vous dites à votre petit ami que vous ne supportez plus cette situation. Il en parle avec votre beau-frère et ils décident de vous faire quitter le pays. Ils viennent vous chercher chez votre mari le 9 janvier pour aller à l'aéroport. Vous quittez la Guinée par avion le jour même et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 19 janvier 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical d'excision, un courrier de votre conseil ainsi qu'un témoignage de Djenabou Teliwel [D.]

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des documents que vous avez déposés que, lors de votre entretien auprès de l'Office des étrangers, vous avez fait part du fait que vous étiez enceinte. Cet élément a été pris en considération et vous avez été convoquée avant la date prévue de votre accouchement (deux mois avant le terme). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être maltraitée par votre père, vos coépouses et leurs enfants ainsi que par votre mari parce que vous avez été mariée de force et que vous avez fui ce mariage. Vous craignez également que votre mari vous réexcise. Enfin, aujourd'hui enceinte, vous craignez de rentrer en Guinée avec un enfant hors mariage, ne sachant pas si le père de l'enfant est votre mari ou votre petit ami (cf. entretien personnel, p. 11 à 13). Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que votre connaissance de votre époux est à ce point limitée qu'il ne peut être tenu pour crédible que vous ayez été mariée avec ce dernier. En effet, par rapport à votre époux, lorsqu'invitée à en parler spontanément, en détails, d'expliquer qui il est, ce qu'il faisait, tout ce que vous savez de lui, vous répondez qu'il est noir bien arrêté, qu'il travaille dans le commerce et qu'il se déplace pour aller à Dubaï pour vendre des choses, des vêtements. L'Officier de protection vous relançant sur cette question, vous répondez que c'est tout ce que vous connaissez et vous ajoutez qu'il aimait la religion. L'Officier de protection vous demandant à nouveau de donner d'autres informations sur lui, vous vous contentez de répondre qu'il donnait beaucoup de choses sous forme de sacrifices aux pauvres, qu'il était gentil de ce côté-là. Quand l'Officier de protection vous invite à parler de sa personnalité, de ses qualités et de ses défauts, de son caractère, de sa personnalité, de ce qu'il aimait ou n'aimait pas, vous répondez uniquement qu'il avait un bon caractère mais que vous, vu que vous ne l'aimiez pas, vous n'avez rien pour le qualifier. L'Officier de protection vous posant à nouveau cette question, en vous en rappelant l'importance, vous dites que c'était quelqu'un qui aime le propre, le bon manger, qu'il aimait s'habiller bien, qu'il voulait tout le temps coucher avec vous, qu'il n'est pas sévère mais que vous ne voulez pas de lui, que vous ne l'aimez pas. Quand il vous est à nouveau demandé si vous savez dire d'autres choses de lui, vous vous contentez de répondre qu'il aimait ses enfants et que quand un homme épouse une nouvelle femme, il oublie les anciennes pour

profiter de la nouvelle (cf. entretien personnel, p. 17, 18 et 19). Vos réponses, lorsque des questions fermées vous ont été posées sur cet homme, n'ont pas permis de convaincre davantage de la réalité de votre mariage. En effet, vous ignorez comment votre père et lui se sont rencontrés, vous ignorez les circonstances dans lesquelles il s'est marié avec vos deux coépouses et vous n'avez pas cherché à le savoir, vous ne savez pas pourquoi il a pris plusieurs femmes, vous ne savez pas s'il a eu d'autres activités professionnelles que d'être commerçant, vous ne connaissez pas sa date de naissance, vous contentant de dire que vous diriez qu'il a 70 ans, vous ignorez s'il a fait des études ou non, vous ne savez pas s'il a des amis et, enfin, vous ignorez les raisons pour lesquelles il voulait vous épouser (cf. entretien personnel, p. 17, 18 et 19). Lorsqu'il vous est demandé ce qu'il faisait de ses journées, vous répondez ne pas savoir et vous ajoutez qu'il sortait le matin, qu'il va à Madina et que peut-être il allait dans sa boutique mais que vous ne savez pas préciser ce qu'il faisait (cf. entretien personnel, p. 19). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas en dire plus sur votre mari avec qui vous avez vécu durant deux mois et ce d'autant plus qu'il s'agissait du meilleur ami de votre père qui venait déjà à votre domicile familial quand vous étiez plus jeune (cf. entretien personnel, p. 17).

Deuxièmement, force est de constater que lorsque vous avez été interrogée sur les deux mois que vous avez passé chez lui, vos réponses ne démontrent aucun sentiment de vécu. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de raconter comment cela se passait au domicile de votre époux, l'Officier de protection vous demandant le plus de détails possible sur votre vie durant ces deux mois en vous donnant des exemples de ce qui est attendu de vous (votre relation avec lui, avec ses autres femmes, comment s'organisait la vie au domicile conjugal, vos activités, comment vous passiez votre temps, si vous aviez des contacts avec des personnes extérieures) et en s'assurant que vous avez compris la question, vos réponses n'ont pu convaincre de la réalité de ce mariage forcé. En effet, vous répondez qu'après le mariage, vous avez été vivre chez votre mari, qu'il vous aimait mais que vous, vous ne l'aimiez pas, que vos coépouses et leurs enfants vous frappaient, qu'ils vous menaçaient de vous percer les yeux, que votre époux faisait plein de choses pour que vous changiez d'avis mais que votre cœur n'aimait pas votre mari. Vous ajoutez que vos coépouses étaient jalouses de vous et vous dites que c'est tout (cf. entretien personnel, p. 20 et 21). Relancée sur cette question, vous vous contentez de répondre que vous faisiez moins la cuisine là-bas, un peu de ménage aussi, que vous faisiez cela parce que vous aviez peur de rester avec les autres en l'absence de votre époux et que quand votre mari était à la maison, vous faisiez un peu le ménage. L'Officier de protection vous demandant à nouveau si vous savez dire d'autres choses, tout en vous exemplifiant la question, vous dites simplement que par exemple, si votre mari vous achète des choses, vos coépouses sont fâchées sur vous et qu'elles vous frappent si vous touchez à leurs affaires et que si vous les rencontriez dans la maison, elles vous frappaient pour rien (cf. entretien personnel, p. 21). Quand l'Officier de protection sollicite de votre part le partage de souvenirs, de moments marquants, d'événements particuliers, de discussions que vous auriez eues avec votre époux ou d'autres personnes, vous répondez uniquement que vos coépouses disaient des proverbes d'insultes et que si vous leur demandiez d'arrêter, elles vous frappaient et que leurs enfants aussi disaient que vous étiez là pour gâcher leur famille (cf. entretien personnel, p. 21). Quand il vous est demandé à deux reprises si vous savez dire d'autres choses, vous ajoutez que votre mari vous frappait dans votre chambre quand il vous demandait des rapports sexuels et que vous étiez fatiguée de vous battre avec lui, alors, finalement, vous le laissez faire (cf. entretien personnel, p. 21). Invitée à expliquer une journée typique durant cette période, vous vous contentez de répondre que le matin, vous rangez le lit, que vous laviez la chambre à l'eau et les toilettes, que vous vous laviez, déjeuniez, que parfois vous sortez et que si votre mari est à la maison, vous faites à manger parfois, que si l'heure de la prière arrive, vous lisez le Coran et qu'après, vous alliez dormir (cf. entretien personnel, p. 21 et 22). Quant à la répartition des tâches entre vos coépouses et vous, vous êtes seulement capable de dire que votre vieux mari a dit que s'il était présent, vous pouviez faire à manger et que s'il est absent, vous ne faites pas à manger parce que sinon, on vous frappe à la maison. L'Officier de protection vous demandant si vous n'avez rien à rajouter sur l'organisation des tâches, vous dites que pour dormir, c'était 2 nuits chacune à tour de rôle, sans développer davantage (cf. entretien personnel, p. 22). Le Commissariat général constate que vos réponses ne démontrent pas que vous avez été mariée de force comme vous le prétendez.

Troisièmement, le Commissariat général constate qu'en début d'entretien personnel, il vous a été demandé comment votre soeur Rouguiatou a été mariée, ce à quoi vous avez répondu qu'elle a également été mariée de force (cf. entretien personnel, p. 6). Plus loin dans votre entretien personnel, vous changez cependant de version et vous expliquez que votre soeur, elle a essayé d'échapper au mariage forcé que votre père avait prévu pour elle et qu'elle a été voir une tante paternelle qui a su convaincre votre père de renoncer à ce projet et que votre soeur, finalement, a pu se marier à l'homme

qu'elle avait choisi (cf. entretien personnel, p. 25). Au-delà de cette contradiction qui entache de façon conséquente la crédibilité à accorder à vos propos, force est de constater que vous, vous n'avez rien mis en place pour vous opposer à ce mariage forcé. En effet, à ce sujet, vous dites que vous en aviez parlé à votre soeur mais que cette dernière avait peur d'en parler à votre père. L'Officier de protection vous demandant si vous, vous avez pris d'autres mesures pour éviter ce mariage forcé, vous dites que vous n'avez rien fait d'autre et que vous n'avez pas osé aller ailleurs (cf. entretien personnel, p. 25). Face à l'étonnement de l'Officier de protection qui vous fait remarquer qu'il ne comprend pas pourquoi vous n'avez rien fait alors que votre soeur, de plus de 15 ans votre aînée, avait, elle, réussi, à son époque déjà, à obtenir gain de cause, vous dites que c'est parce que votre tante paternelle est décédée, et que c'était la seule à pouvoir vous aider (cf. entretien personnel, p. 25). Le Commissariat général ne peut se contenter d'une telle réponse. Il n'est en effet pas crédible que vous n'ayez rien mis en place afin de ne pas devoir vous marier de force avec le meilleur ami de votre père, de plus de 50 ans votre aîné. Dans le même ordre d'idées, il est tout aussi peu crédible que vous n'ayez pas essayé de trouver un moyen de mettre un terme à ce mariage. En effet, vous expliquez ne pas avoir dit à votre mari que vous ne vouliez pas l'épouser (cf. entretien personnel, p. 19). Vous le justifiez en disant que vous n'aviez "pas la bouche pour dire cela" et qu'il fallait accepter la décision de votre père. Face à l'étonnement de l'Officier de protection par rapport à cette réponse, vous finissez par dire que vous ne pouviez pas essayer de mettre fin à ce mariage parce que même si vous y mettiez fin, vous n'aviez nulle part où aller et que pour votre père, c'est interdit (cf. entretien personnel, p. 20). Le Commissariat général considère que votre manque de proactivité d'abord pour que ce mariage ne soit pas célébré et ensuite pour qu'il y soit mis fin n'est pas crédible surtout en sachant ce que votre soeur a eu la liberté de faire. Ce constat renforce le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu le mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, quant à votre crainte de réexcision, étant donné que c'est votre mari (seul) qui souhaitait vous réexciser et que votre mariage forcé est remis en cause par la présente décision, rien ne permet de penser que vous pourriez être réexcisée en Guinée (cf. entretien personnel, p. 24).

Cinquièmement, par rapport à votre crainte liée à votre enfant hors mariage, force est de constater qu'en l'ignorance de votre contexte familial réel, il n'est aucunement établi en l'état que le simple fait d'avoir cet enfant hors du mariage soit un problème pour vous en Guinée (cf. entretien personnel, p. 11 et 12).

Sixièmement, quant au fait que vous vivez avec les séquelles de votre excision (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 14), force est de constater que le seul certificat médical que vous déposez ne fait pas état de problèmes particuliers (cf. Farde Document, pièce n° 1).

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Au-delà du certificat médical qui établit que vous avez subi une excision de type I, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision, le courrier de votre Conseil attire l'attention du Commissariat général sur la pratique de la réexcision en Guinée et joint un témoignage d'une personne ayant été réexcisée à l'âge de 15 ans (cf. Farde Document, pièces n° 2 et 3). Cependant, le Commissariat général n'est pas tenu de se prononcer sur cet élément dans la mesure où le contexte dans lequel vous craignez être réexcisée est remis en cause par la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. entretien personnel, p. 12 et 29).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé et qu'elle aurait une crainte de persécutions en raison dudit mariage ou en raison du fait qu'elle aurait eu un enfant hors mariage.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale, qu'il a examiné de manière appropriée les différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans entreprendre d'autres mesures d'instruction, que les faits et craintes invoqués par la requérante ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre, les faits invoqués n'étant pas crédibles, la requérante ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de

requête. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil estime que le Commissaire général a tenu suffisamment compte de l'état de grossesse de la requérante et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer les faits appuyant sa demande de protection internationale, lors de son audition du 5 juin 2018.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge de la requérante, son état de grossesse lors de l'audition du 5 juin 2018, l'âge de son époux, sa position de troisième co-épouse, les allégations selon lesquelles « *La requérante n'a jamais eu son mot à dire, elle n'a passé que 2 mois avec son mari et n'avait ni l'envie ni l'opportunité de discuter avec ce dernier de ce qu'il aimait ou n'aimait pas* », « *Le mari n'était pas souvent à la maison* », « *la requérante ne dormait avec lui que tous les 4jours* », « *La requérante était (est toujours) jeune, soumise, violée par son mari et brutalisée par ses coépouses* » ne permettent pas d'expliquer l'indigence de ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le fait que ce mariage aurait été forcé ne justifie pas non plus le comportement invraisemblable de la requérante. En ce que la requérante soutient que son enfant est soit issu d'un mariage forcé, soit né hors mariage, le Conseil constate qu'elle n'établit nullement qu'une fille guinéenne de dix-sept ans ne pourrait pas contracter mariage ou que des dispenses d'âge ne pourraient être accordées. A supposer que son enfant soit né hors mariage, elle ne démontre pas davantage *in concreto* que cela induirait pour elle une crainte fondée de persécutions, l'allégation selon laquelle « *la requérante est de confession musulmane, d'origine ethnique peul et provient d'une famille traditionnelle* » étant insuffisante à cet égard.

4.4.3.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.4.3.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents qu'elle exhibe et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en

l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle : le mariage force de la requérante n'est pas crédible et la circonstance qu'elle ait été en contact avec la « *civilisation occidentale* » et la « *situation inférieure de la femme en Guinée* » ne suffisent pas à établir un tel risque. Il ressort des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. L'article doctrinal annexé à la requête ne permet pas d'arriver à d'autres conclusions.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE